



## Déclaration liminaire de la CGT au CCFP du 23 mai 2016

Madame la Ministre,  
Mesdames, messieurs,  
Camarades,

**A** l'ordre du jour de cette séance, le projet de décret relatif au droit à la cessation anticipée d'activité et l'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la Fonction Publique atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

Enfin !

Malgré l'interdiction de son utilisation il y a plus de 19 ans, l'amiante tue de 3000 à 5000 personnes chaque année en France ; l'OMS évalue à 100000 le nombre de morts en France dus à l'amiante d'ici 2050 !

Et les agents publics ne sont pas préservés : la circulaire du 28 juillet 2015 le reconnaît, enfin !

Alors pour faire cesser cette hécatombe, il est urgent d'agir ; d'abord en prévention.

Un plan ambitieux doit être mis en œuvre au plus tôt afin de s'engager vers l'éradication de l'amiante.

Pour cela, les Dossiers Techniques Amiante, les fameux DTA, doivent être réalisés partout, ce qui est loin d'être le cas dans la Fonction Publique !

Afin de prévenir toute contamination, lors des travaux d'entretien par exemple, mais aussi pour les occupants de locaux contenant de l'amiante, ces DTA doivent être accessibles à tous via une plateforme dédiée, comme le préconise notamment le « Comité Amiante » du Sénat dans son rapport de 2014.

Une fois l'amiante repérée, son enlèvement doit être une priorité.

Il n'est plus possible de continuer de constater des expositions lors de travaux ( entretiens des routes, des bâtiments, des phares, des canaux, etc. ...), ou tout simplement par la présence dans des lieux amiantés d'agents publics, et se contenter, se satisfaire, d'établir aux personnels contaminés des attestations d'exposition, ou des attestations de présence dans des locaux amiantés !

Lorsque le mal est fait, c'est à dire lorsque l'exposition des agents a été constatée lors de l'exercice d'une mission exposante, ou pire, suspectée, par exemple en absence de Repérage avant Travaux sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante, ces agents doivent bénéficier d'attestations d'exposition.

Ce n'est, là aussi, pas toujours le cas !

Face aux carences et manquements aux obligations de repérage de l'amiante, cette présomption d'exposition s'impose.

La charge de la preuve d'une exposition à l'amiante ne peut reposer sur un agent pour lequel l'employeur public aurait failli à ses obligations en matière de repérage avant travaux ; l'identification du risque est un préalable à la charge de tout employeur, y compris public !

Il est urgent et indispensable d'étendre les dispositions applicables aux agents du ministère de la Défense et du Ministère de la Mer concernant le droit à une cessation anticipée d'activité à tous

fonctionnaires et agents contractuels de la Fonction Publique ayant été **exposés** à l'amiante !

C'est le sens de l'Acata : l'exposition à l'amiante est la condition de la cessation anticipée d'activité, car cette exposition entraîne une baisse de l'espérance de vie ...

C'était la demande inscrite dans le courrier du 20 mars 2013 des ministres de l'Ecologie et du Logement adressé au premier ministre ainsi qu'aux ministres de l'Economie, de la Santé, du Travail et de la Fonction Publique, pour les agents de leurs ministères.

C'est également ce que déclarait Mme Ségolène Neuville, au nom du gouvernement, en clôture des débats sur le rapport du « *Comité de suivi amiante* » lors de la séance du 21 octobre 2014, au Sénat : « *Le Président de la République s'est engagé à ouvrir à l'ensemble des fonctionnaires l'accès à la pré-retraite amiante, qui était jusqu'à présent réservée à certaines catégories ; Les décrets sont en cours de finalisation* ».

Vous le savez, le temps presse pour les victimes de l'amiante.

Concernant le projet de décret d'aujourd'hui : le gouvernement peut et doit agir rapidement.

L'imputabilité automatique, objectif de la note du 16 juillet 2015 n'est pas respectée ; des victimes se voient encore scandaleusement imposées des expertises, des saisies de la commission de réforme pour la reconnaissance de la Maladie Professionnelle.

C'est le cas au tripode à Nantes !

Cela doit cesser!

La CGT se félicite de la prise en compte de certains de ses amendements par le gouvernement. Notamment ceux portant sur la liste des maladies causées par l'amiante ouvrant droit à la reconnaissance de la Maladie Professionnelle.

Cette liste doit comprendre les cancers des ovaires et du larynx, étendant ainsi à tous la dérogation obtenue pour les agents du Tripode ; ainsi que les cancers de l'utérus et du pharynx, cancers reconnus en lien à l'amiante par l'OMS.

De même, le cumul entre l'Ascaa et une pension de réversion doit être possible, c'est une question de respect des victimes autant que de justice sociale.

Le gouvernement doit bouger sur le calcul de l'allocation et rendre possible le droit à l'avancement des agents en cessation anticipée d'activité.

Ce n'est ni un privilège, ni un cadeau !

Une maladie professionnelle due à l'amiante ne doit pas constituer une situation de régression sociale pour les victimes.

La CGT se félicite de la création de ce dispositif concernant les agents fonctionnaires et contractuels victimes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, mais attend du gouvernement qu'il agisse de même pour les personnels ayant été exposés.

Pour que ces expositions cessent, afin que cette catastrophe sanitaire cesse, un plan ambitieux d'éradication de l'amiante doit être engagé.

C'est incontournable ; continuer à repousser son inévitable réalisation serait criminel.